



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°47-2021-058

PUBLIÉ LE 12 MARS 2021

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne (DDFiP 47)**

47-2021-03-10-008 - Délégation de signatures Trésorerie Agen établissements hospitaliers  
(2 pages)

Page 4

## **Direction départementale des territoires**

47-2021-03-11-004 - Arrêté portant autorisation de destruction de l'Ouette d'Egypte  
(Alopochen aegytiacus), appartenant aux spécimens d'espèces d'animaux vertébrés  
exotiques envahissantes, dans le département de Lot-et-Garonne (4 pages)

Page 7

47-2021-03-12-002 - Arrêté préfectoral autorisant la société GAÏA Établissement  
Lot-et-Garonne à exploiter une carrière de sable et de graviers aux lieux-dits "Pesqué", "Au  
Pont de la Peyre", "Fittes", "Mouliné" et "Troutet" sur la commune de LAYRAC, activité  
soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de  
l'environnement. (37 pages)

Page 12

47-2021-03-12-010 - Arrêté préfectoral complémentaire autorisant à titre dérogatoire la  
sortie de terres de découverte issues de la carrière exploitée par la société  
LAFARGEHOLCIM GRANULATS sur les communes de Montpouillan et Gaujac (3  
pages)

Page 50

47-2021-03-12-005 - Arrêté Préfectoral complémentaire autorisant le changement  
d'exploitant d'une carrière sur la commune de Fargues-sur-Ourbise (3 pages)

Page 54

47-2021-03-12-009 - Arrêté Préfectoral complémentaire autorisant le changement  
d'exploitant d'une carrière sur la commune de Sainte-Livrade sur Lot (3 pages)

Page 58

47-2021-03-12-004 - Arrêté Préfectoral complémentaire autorisant le changement  
d'exploitant d'une carrière sur la commune de Boé (3 pages)

Page 62

47-2021-03-12-006 - Arrêté Préfectoral complémentaire autorisant le changement  
d'exploitant d'une carrière sur la commune de Layrac aux lieux-dits « Aux Ajoncs »,  
« Guiné », et « Laussignan » (3 pages)

Page 66

47-2021-03-12-007 - Arrêté Préfectoral complémentaire autorisant le changement  
d'exploitant d'une carrière sur la commune de Layrac aux lieux-dits « Labatut »,  
« Batail », « Les Augustins », « Gueyraud », « Guillonette », « Pesqué », « Deguilhem »,  
« Lagarounère », « Au Carrefour », « Mouliné », « Bernissat », « Barbut », « Remorin »,  
« Garouné », « Fittes », « Troutet », « As Camps Barats », « As Crabets », « Mélias » et  
« Las Caussades » (3 pages)

Page 70

47-2021-03-12-008 - Arrêté Préfectoral complémentaire autorisant le changement  
d'exploitant d'une carrière sur la commune de Monflanquin aux lieux-dits « Rafié », « Les  
Cinq Pugnérades », « Les Monges », « Marsal », « Rabinal » et « Lascombes » (3 pages)

Page 74

47-2021-03-12-003 - Arrêté Préfectoral complémentaire autorisant le changement  
d'exploitant d'une carrière sur la commune d'Aiguillon (3 pages)

Page 78

## **Direction Territoriale des Territoires**

47-2021-03-11-003 - Arrêté portant constitution de la CDAC appelée à statuer sur la  
demande d'ouverture d'un magasin ACTION au Passage (3 pages)

Page 82

47-2021-03-12-001 - Ordre du jour CDAC 27-04-2021- Ouverture magasin ACTION au  
Passage (1 page)

Page 86

**Préfecture de Lot-et-Garonne**

47-2021-03-11-002 - Arrêté portant fermeture administrative de l'établissement "Coffee  
House" à Montayral (2 pages)

Page 88

Direction départementale des finances publiques de  
Lot-et-Garonne (DDFiP 47)

47-2021-03-10-008

Délégation de signatures Trésorerie Agen établissements  
hospitaliers

*Délégation de signatures Trésorerie Agen établissements hospitaliers*



Agen, le 10/03/21

TRÉSORERIE D'AGEN ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS  
Cité administrative Lacrué Bat B  
Rue René Bonnat  
47921 AGEN Cedex 9

**Réception** : le lundi, mardi et jeudi de 8h30-12h00 et de 13h30-16h et le  
mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00

**Avec ou sans rendez-vous**

Téléphone : 05.53.66 06 91  
Courriel [t047002@defjp.finances.gouv.fr](mailto:t047002@defjp.finances.gouv.fr)

### **DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES**

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Agen Établissements hospitaliers

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **• DÉLÉGATION GÉNÉRALE**

NOM, PRÉNOM, GRADE	NATURE ET ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION
Stéphane GAYRAUD Inspecteur des Finances Publiques	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul(e) ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le visa des réponses aux bordereaux d'observation de la Chambre Régionale des Comptes de la Nouvelle Aquitaine ou du pôle d'apurement administratif de TOULOUSE</li> <li>- l'avis conforme du comptable sur les créations de régie et sur les nominations de régisseur, suppléant et préposés</li> <li>- les suspensions de paiement<sup>1</sup></li> <li>- la signature des comptes de gestion sur chiffres et sur pièces</li> <li>- les déclarations de créances : relations avec les mandataires judiciaires</li> <li>- les déclarations de créances en cas de saisine de la commission de surendettement</li> </ul>

<sup>1</sup> article 135 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP

• **DÉLÉGATIONS SPÉCIALES**

NOM, PRENOM, GRADE	NATURE ET ETENDUE DE LA DELEGATION
<b>SECTEUR EPS</b>	
Pierre SOULIE Contrôleur Principal des Finances Publiques	reçoit délégation pour signer tous documents relevant de ce secteur. reçoit également la même délégation que Stéphane GAYRAUD, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence de l'intéressé sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.
Didier COUDERC Contrôleur Principal des Finances Publiques	Reçoivent délégation pour signer tous documents relatifs aux opérations courantes de son secteur , en cas d'empêchement ou d'absence de Pierre SOULIE
William FRANCOIS Contrôleur Principal des Finances Publiques	
Gwendoline GRAUX contrôleuse des Finances Publiques	
Martine MAILLOT Contrôleuse Principale des Finances Publiques	
Isabelle PERISSINOTTO contrôleuse des Finances Publiques	

NOM, PRENOM, GRADE	NATURE ET ETENDUE DE LA DELEGATION
<b>COMPTABILITÉ GÉNÉRALE (DDR3)</b>	
<b>ARRETE COMPTABLE</b>	
William FRANCOIS Contrôleur Principal des Finances Publiques	reçoivent délégation pour signer tous documents comptables relatifs aux opérations courantes du service comptabilité générale: l'émission d'ordres de paiement, de virements bancaires sur l'étranger, les reçus de dépôt de valeurs.
Martine MAILLOT Contrôleuse Principale des Finances Publiques	
Laurence RENAUT Contrôleuse Principale des Finances Publiques	
<b>OPÉRATIONS AVEC LA BANQUE DE FRANCE</b>	
Stéphane GAYRAUD Inspecteur des Finances Publiques	reçoivent délégation pour toute signature relative aux opérations sur le compte n° C4740000000 – 67.
Didier COUDERC Contrôleur Principal des Finances Publiques	
William FRANCOIS Contrôleur Principal des Finances Publiques	
Pierre SOULIE Contrôleur Principal des Finances Publiques	

**DÉLAI DE PAIEMENT** :La délégation est accordée pour toute demande de délai d'une durée inférieure à douze mois et d'un montant maximum de 2 500 €

La présente délégation annule et remplace celle du 22 janvier 2021

  
 Le contrôleur public AGEN  
 ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS  
 Cité administrative Lacuée  
 Rue René Bonnat  
 Patrick DIOT  
 47921 AGEN Cedex 9

# Direction départementale des territoires

47-2021-03-11-004

Arrêté portant autorisation de destruction de l'Ouette  
d'Egypte (*Alopochen aegytiacus*), appartenant aux  
spécimens d'espèces d'animaux vertébrés exotiques

*Destruction de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegytiacus*), appartenant aux spécimens d'espèces  
envahissantes, dans le département de Lot-et-Garonne*  
*d'animaux vertébrés exotiques envahissantes, dans le département de Lot-et-Garonne*

**Arrêté N°**

**Portant autorisation de destruction de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegytiacus*), appartenant aux spécimens d'espèces d'animaux vertébrés exotiques envahissantes, dans le département de Lot-et-Garonne**

**Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8 et suivants et R. 411-46 et 47 ;**

**Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b/ selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;**

**Vu le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA) annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;**

**Vu la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes de mars 2017 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 047-2020-12-14-032 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale.**

**Vu La décision n°47-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale.**

**Vu la demande d'une intervention en urgence de l'Office Français de la Biodiversité en date du 8 mars 2021, suite au repérage d'individus de l'espèce *Alopochen aegytiacus* (Ouette d'Égypte) le 2 mars 2021 sur la commune du Temple-sur-Lot ;**

**Considérant que l'Ouette d'Égypte, inscrite à l'annexe II-2 de l'arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé, est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;**

**Considérant que l'Ouette d'Égypte, inscrite à l'annexe II-2 de l'arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé, est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent donc rapidement varier et qu'il convient, de ce fait, d'intervenir sur les individus repérés ;**

**Considérant que les individus repérés sont susceptibles à brève échéance de se cantonner pour nicher et d'être par conséquent moins détectables ;**

**Considérant l'urgence à enrayer l'évolution de cette espèce ;**

Direction départementale des territoires  
1722 avenue de Colmar- 47916 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05.53.69.33.33  
[www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)

**Considérant** Les menaces que font peser les individus d'ouette d'Égypte sur la biodiversité ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la demande**

L'Office Français de la Biodiversité (OFB) est chargé de procéder à la destruction de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegytiacus*) pour les spécimens de cette espèce qui ont été repérés dans le milieu naturel par les agents de ce service, à compter de la date de signature du présent arrêté, et jusqu'au 30 juin 2021.

### **Article 2 – Habilitation des personnes à intervenir**

Les opérations sont réalisées uniquement par les agents de l'OFB.

### **Article 3 – Modalités de destruction**

L'OFB est mandaté pour organiser la destruction selon les modes et les moyens que ses agents jugent et déterminent utiles et nécessaires.

La destruction est autorisée à tir ou par piégeage, sous réserve de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment sur les espèces protégées au titre des articles L.411-1 et 411-12 du code de l'environnement.

La destruction est autorisée et tous temps dans la sécurité et le respect des personnes et des biens.

Ces opérations doivent être menées en veillant à limiter au maximum le dérangement de la faune non cible.

### **Article 4 – Accès**

Les agents de l'OFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle sont recherchées de prime abord.

La destruction peut intervenir également à l'intérieur des espaces sous statut de protection, après concertation avec le gestionnaire (hors Réserve Naturelle Nationale).

### **Article 5 - Information**

Les propriétaires des parcelles, les services locaux de la gendarmerie nationale et, le cas échéant, de la police municipale, sont informés par les agents de l'OFB, préalablement à chacune des interventions de destruction de spécimens de cette espèce.

### **Article 6 – Devenir des individus détruits**

Les cadavres des oiseaux détruits sont récupérés et conservés par le service départemental de l'OFB pour être analysés dans le cadre d'études complémentaires. Les cadavres sont ensuite détruits dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 7 – Rapport - Suivis**

Un rapport de ces opérations est transmis par l'OFB à la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Ce rapport précise notamment le nombre d'opérations conduites, leur dates et lieux, le nombre, le sexe et l'âge des spécimens détruits.

### **Article 8 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 : - Exécution et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice Départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et notifié au commandant du groupement départemental de Gendarmerie.

Agen, le 11 mars 2021

Le chef du service Environnement,



Stéphane BOST



Direction départementale des territoires

47-2021-03-12-002

Arrêté préfectoral autorisant la société GAÏA  
Établissement Lot-et-Garonne à exploiter une carrière de  
sable et de graviers aux lieux-dits "Pesqué", "Au Pont de la  
Peyre", "Fittes", "Mouliné" et "Troutet" sur la commune de  
LAYRAC, activité soumise à la réglementation des  
installations classées pour la protection de  
l'environnement.

**Arrêté préfectoral n°**

**autorisant la société GAÏA Établissement Lot-et-Garonne à exploiter une carrière de sable et de graviers aux lieux-dits "Pesqué", "Au Pont de la Peyre", "Fittes", "Mouliné" et "Troutet" sur la commune de LAYRAC, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le code minier ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**Vu** le schéma départemental des carrières de Lot-et-Garonne ;

**Vu** la demande présentée le 21 mars 2019, complétée le 15 juillet 2020, par la société GAÏA Établissement Lot-et-Garonne dont le siège social est situé "Au pont", 47390 LAYRAC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et de graviers sur le territoire de la commune de LAYRAC aux lieux-dits "Pesqué", "Au Pont de la Peyre", "Fittes", "Mouliné" et "Troutet" ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**Vu** la décision en date du 16 septembre 2020 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 31 jours, du 2 novembre au 2 décembre 2020 inclus, sur le territoire des communes de Layrac, Boé, Caudecoste, Cuq, Fals, Lafox, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Nicolas-de-la-Balagne, Saint-Romain-le-Noble et Sauveterre-Saint-Denis ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** la publication en dates du 13 octobre, 14 octobre, 3 novembre et 4 novembre 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** les avis émis par le conseil municipal de Layrac ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 novembre 2019 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 27 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 16 février 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 22 février 2021 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur en date du 23 février 2021 ;

**Considérant** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**Considérant** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

**Considérant** que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

**Considérant** que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

**Considérant** que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

### Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GAÏA Établissement Lot-et-Garonne dont le siège social est situé « Au Pont », 47390 LAYRAC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers ainsi que les activités désignées à l'art.1.2.1, sur le territoire de la commune de LAYRAC, aux lieux-dits « "Pesqué", "Au Pont de la Peyre", "Fittes", "Mouliné" et "Troutet" ».

### Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

### Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2510.1	A	Exploitation de carrières	Production annuelle moyenne : 350 000 tonnes/an Production maximale demandée : 480 000 tonnes/an Production totale (commercialisable) : 1 610 000 tonnes
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000m <sup>2</sup>	Superficie de stockage : 31 000 m <sup>2</sup>

A (autorisation), E (Enregistrement)

### Article 1.2.2 : Liste des installations concernées au titre de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un	4 piézomètres installés + 2 à créer

		<b>prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</b>	
1.2.1.0-1°	NC	<b>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe</b> 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Maximum 200 m <sup>3</sup> /h
1.3.1.0-1°	A	<b>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</b> 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h	Maximum 200 m <sup>3</sup> /h
3.2.2.0-1°	A	<b>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur du cours d'eau</b>	Surface temporaire de stockage de 31 000 m <sup>2</sup>
3.2.3.0-1°	A	<b>Plans d'eau, permanents ou non :</b> 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Création d'un plan d'eau de <b>10,7 ha</b>

### Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Zone	Superficie cadastrale (m <sup>2</sup> )	Superficie autorisée (m <sup>2</sup> )	Superficie exploitable (m <sup>2</sup> )
Layrac	Fittes	C	44	1	23 320	23 320	21 742
			45	1	5 720	5 720	4 682
Layrac	Au Pourquerat	C	95 p	1	12 860	11 848	3 006
Layrac	Au Pont de la Peyre	C	97 p	1	14 033	13 528	0
			454 p	1	8 300	4 786	0
			979	1	24 269	24 269	10 022
			981	1	28 171	28 171	19 107
			988	1	17 890	17 890	13 326
Layrac	Pesqué		590	2	4 172	4 172	2 944
			625	2	29 633	29 633	25 631
Layrac	Troutet		850 p	3	5 398	5 121	3 636
			852 p	3	364	246	202

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Zone	Superficie cadastrale (m <sup>2</sup> )	Superficie autorisée (m <sup>2</sup> )	Superficie exploitable (m <sup>2</sup> )
			858 p	3	7 985	5 178	4 247
Layrac	Fittes		925	3	21 066	21 066	18 798
			927	3	21 404	21 404	20 565
			934	3	6 045	6 045	4 452
			936	3	5 154	5 154	4 784
			938	3	1 332	1 332	1 229
		Layrac	Mouliné		17	4	19 050
	19			4	26 560	26 560	20 152
	20			4	5 220	5 220	3 614
Superficie totale :					2 897 946	279 713	196 604

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en Annexe 1 et 2 du présent arrêté.

#### Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation

##### Article 1.2.4.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

##### Article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation excepté en zone 4 où la distance entre les limites du périmètre d'autorisation et les bords des excavations respectent les dispositions du schéma suivant :



De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **Article 1.3.1 : Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 6 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

### **Article 1.4.2 : Caducité**

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES**

### **Article 1.5.1 : Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 3 et 4 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

<b>Périodes</b>	<b>Année 1 à 5</b>	<b>Année 6</b>
<b>Surfaces des infrastructures (m<sup>2</sup>)</b>	69 974	38 438
<b>Superficie en exploitation ou non</b>	18 800	21 800

<b>réaménagée(m<sup>2</sup>)</b>		
<b>Linéaires réaménagés (m)</b>	<b>non</b>	
	3 480	2 018
<b>Montant des garanties financières</b>	400 037 €	272 166 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 111,8 (Mai 2019)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

#### **Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

#### **Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

## **CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.6.1 : Porter à connaissance**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

### **Article 1.6.3 : Changement d'exploitant**

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

### **Article 1.6.4 : Cessation d'activité**

En l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est indiqué sur le plan final de réaménagement. On distingue trois types d'usages :

- Emprise LGV
- Zones naturelles : lacs et zones végétalisées
- Zones agricoles.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
  - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - le cas échéant, la dépollution des sols ;
  - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les

usages prévus au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

## **CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

### **Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive**

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

Phase	Surface exploitable (en m <sup>2</sup> )	Durée (en mois)	Date démarrage phase	Parcelles concernées
1	71 900	16.8	AP	C44, C45, C95, C979, C981, C988
2	7 000	1.8	AP + 16 mois	B590, B625
3	8 100	2.6	AP + 18 mois	C934, C936, C938
4	39 400	11.5	AP + 21 mois	C925, C927
5	10 700	2.8	AP + 32 mois	C850, C852, C858
6	21 600	5.6	AP + 35 mois	B625
7	38 200	13.9	AP + 41 mois	C17, C19, C20

### **Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Article 1.8.1 : Contrôles et analyses**

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

## **CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS**

### **Article 1.9.1 : Mesures et sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

### CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

##### Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

##### Article 2.1.2.3 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

#### Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.3 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de LAYRAC la mise en service de l'installation.

#### Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

##### Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

#### Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

### Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

#### Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière sont les suivants : 7h30 à 12h et 13h30 à 18h, hors dimanches et jours fériés, avec la possibilité d'activité exceptionnelle de 7h00 à 20h00 entre le lundi et le vendredi pour des chantiers de remblayage, d'extraction, ou de maintenance, ainsi que des opérations exceptionnelles le samedi entre 8h00 et 12h00 pour de l'extraction ou de la maintenance uniquement.

#### Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite en 7 phases sur 4 zones (les zones sont indiquées sur le plan en annexe 2).

Phase	Zone	Tonnage prévisionnel	Durée prévisionnelle	Date démarrage	Parcelles
1	1	490 000 tonnes	16.8	AP	C44, C45, C95, C979, C981, C988
2	2	53 000 tonnes	1.8	AP + 16 mois	B590, B625
3	3	81 000 tonnes	2.6	AP + 18 mois	C934, C936, C938
4	3	336 600 tonnes	11.5	AP + 21 mois	C925, C927
5	3	76 800 tonnes	2.8	AP + 32 mois	C850, C852, C858
6	2	164 100 tonnes	5.6	AP + 35 mois	B625
7	4	406 400 tonnes	13.9	AP + 41 mois	C17, C19, C20

#### Phase 1 :

La phase 1 correspond à l'exploitation de la zone 1, au sud-est du site au Pont de la Peyre. Cette zone est extraite globalement du sud au nord et d'est en ouest, jusqu'à la limite ouest de la parcelle C 44. Après la mise en place des merlons périphériques de protection, les terres de découverte excédentaires sont temporairement stockées en partie est de la zone dans la partie qui n'est pas exploitée. 17\_000 m<sup>3</sup> de terres de découverte seront stockés sur 8\_000 m<sup>2</sup>. Cette phase consiste à l'allongement du grand lac localisé au sud-est de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n°96-1566 du 4 juillet 1996.

Une partie des terres de découverte est utilisée pour le remblayage de la partie sud, de part et d'autre et au nord des habitations de Pont de la Peyre. Des remblais sont aussi positionnés aux limites Est de la zone, en laissant une partie de la berge sud-est taillée dans les graves en place afin de conserver une zone pour la circulation des eaux souterraines et l'alimentation du plan d'eau par la nappe.

#### Phase 2 :

La phase 2 concerne les terrains situés au sud-ouest de la zone 2, et inclus dans l'emprise réservée pour le projet ferroviaire. L'extraction est réalisée du sud vers le nord. Les terres de découverte non utilisées (≈ 14\_000 m<sup>3</sup>) pour la mise en place des merlons périphériques sont stockées

temporairement sur la partie nord de la zone 2, en dehors de l'emprise réservée au chantier ferroviaire. La surface de stockage est de l'ordre de 7 500 m<sup>2</sup>.

### **Phase 3 :**

La phase 3 correspond à l'extraction des matériaux au nord-est de la zone 3. L'extraction est réalisée du nord au sud, depuis la VC 30 jusqu'à la limite de la phase 4. Le remblayage de cette zone avec des matériaux inertes se poursuit jusqu'à la fin de l'exploitation, soit pendant près de 3 ans au rythme annuel de 15 000 m<sup>3</sup> pour un volume total stocké de 43 000 m<sup>3</sup>.

### **Phase 4 :**

Cette phase correspond à la poursuite de l'extraction de la zone 3 qui est réalisée d'est en ouest, en laissant, à la limite avec le plan d'eau existant, un cordon de graves constituant une piste qui permet l'accès des camions pour l'apport des matériaux inertes de remblayage de la phase 3.

### **Phase 5 :**

Cette phase correspond à la fin de l'extraction de la zone 3 sur sa partie ouest, depuis la limite est, dans le prolongement de l'exploitation de la phase précédente. Les terres de découvertes sont utilisées pour le remblayage de la zone 3.

### **Phase 6 :**

Cette phase correspond à l'extraction de la fin de la zone 2. La zone en eau maintenue dans le cadre du réaménagement est raccordée au lac existant au nord-est dans l'emprise autorisée de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n°96-1566 du 4 juillet 1996. Les terres de découverte sont utilisées pour le réaménagement des berges du plan d'eau résiduel.

### **Phase 7 :**

Cette phase correspond à l'exploitation de la zone 4 autour de la maison de Mouliné. L'extraction progresse du nord-est vers le sud-ouest de part et d'autre de l'habitation et de son chemin d'accès. Les secteurs situés de part et d'autre du chemin d'accès sont remblayés uniquement à l'aide des terres de découverte de la zone et jusqu'à environ 1 mètre à 1,5 mètre sous le terrain naturel pour un réaménagement agricole. Un plan d'eau est maintenu en partie ouest de la zone.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe n°4 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 30 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 7 mètres dont 2,7 mètres de découverte et 4,3 mètres de tout venant.

Les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité.

## **Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux**

La production est évacuée par voie routière. Les véhicules transportant les matériaux doivent être bâchés. Un nettoyeur de roues est mis en place.

## **Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation**

### *Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation*

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### *Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation*

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;

- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

#### *Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction*

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

### **Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts**

#### **Mesure d'évitement :**

- Les travaux de décapage sont réalisés de septembre à début avril, qui constitue la période la moins perturbante pour la totalité des espèces concernées par les mesures.
- La reprise des travaux d'extraction au droit de la berge du plan d'eau, à l'ouest de la parcelle C56 au lieu-dit «Fittes» sera réalisée en dehors de la période de nidification des hirondelles de rivage soit de mi-avril à mi-août.

### **Mesures de réduction :**

- L'utilisation des pistes existantes et du même sens de circulation est privilégiée. L'exploitant ne modifie pas la circulation sur une piste pendant la période de reproduction des espèces à enjeu (d'avril à août).
- L'exploitant prévoit une extraction continue au printemps et à l'été afin d'éviter la nidification de certaines espèces dans la zone d'extraction en activité.
- Le phasage des diverses zones d'exploitation est strictement respecté afin d'éviter le retour d'exploitation sur des zones déjà extraites puis délaissées.
- L'exploitant s'assure périodiquement de l'absence de formation de corniches sommitales sableuses sur les zones de stockage des matériaux afin d'éviter l'installation des hirondelles dans ces zones instables.
- Aucun produit phytosanitaire susceptible de porter atteinte à la faune n'est autorisé. L'entretien se fait entièrement de manière mécanique.

### **Mesure de réaménagement**

Lors du réaménagement, l'exploitant respecte les préconisations suivantes :

- Les berges sont aménagées en pentes douces ou en gradin favorisant l'implantation d'une végétation aquatique diversifiée.
- Des zones de haut-fond et de bas-fond sont créés lors du réaménagement des lacs.
- Les contours des berges sont sinueux et hétérogènes.
- À la fin de l'exploitation, la parcelle actuellement en prairie pâturée est restaurée en jeune prairie (parcelles 934, 936, 938 au nord de la zone 3).
- L'entretien des prairies est de type « fauche tardive » avec un ou deux passages annuels (préférentiellement en automne ou hiver). La fauche est réalisée uniquement tôt le matin ou très tard le soir, lorsque les reptiles ont fortement réduit leur activité.
- Les plantations utilisées lors du réaménagement doivent être exclusivement des espèces locales et d'approvisionnement local afin d'éviter les espèces exogènes et de prévoir un meilleur impact paysager.
- Un écosystème de type « Roselière » (formation végétale dominée par le Phragmite) est créé en zone 1.
- Des radeaux à graves sont créés dans les zones réaménagées afin de permettre l'installation de colonies d'oiseaux (Sterne pierregarin, Mouette rieuse, etc...).
- Quelques fronts dans les anciennes zones d'extraction sont conservés afin de préserver la reproduction des Hirondelles de rivage sur le site.
- Des plages de gravier sont réalisées en zone 1 et 3 (plans d'eau créés hors zone LGV) afin de permettre la reproduction et la fixation de couples d'Échasse blanche.
- Lors du réaménagement des plans d'eau, des zones dépressionnaires déconnectées des grands bassins sont créés afin de favoriser la formation de mares propices à la reproduction des amphibiens.

### **Mesures d'accompagnements :**

- Un suivi écologique annuel de l'exploitation est réalisé par un expert écologue dans le cadre d'une mission d'accompagnement. Son rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT**

### **Article 2.3.1 : Conditions de remise en état**

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté (annexe 3 et 4) et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.3 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

#### **Zone 1 :**

Le plan d'eau existant est agrandie, un front d'alimentation en eau souterraine est maintenu par une berge taillée dans les graves en place.

Aucun remblai n'est effectué dans la partie recoupant l'emprise réservée pour SNCF Réseau.

Les remblais sont effectués aux abords des habitations de « Pont de la Peyre », ainsi qu'en limite est du périmètre exploitable.

À l'amont hydrogéologique (sud-est), la berge est talutée dans les graves en place afin de maintenir l'alimentation du plan d'eau par la nappe. Pour maintenir de bonnes conditions de circulation des eaux souterraines, deux drains hydrogéologiques seront mis en place de part et d'autre des habitations de « Remorin », dans les parcelles C 979 et 988. Les berges remblayées sont profilées en pente douce.

Les berges du plan d'eau sont enherbées et plantées d'espèces arbustives et arborées d'origine locales dès la fin des travaux de réaménagement de façon à accélérer la végétalisation du site et à limiter l'apparition d'espèces invasives.

Les zones remblayées et non exploitées (parcelles C 979 et 988, partie est de la zone 1 non exploitée et secteur remblayé) sont remises en culture.

**Zone 2 :** cette zone se divise en deux secteurs distincts :

La partie recoupant l'emprise réservée de SNCF Réseau au sein de laquelle le plan d'eau résiduel de l'exploitation (surface totale d'environ 2,5 ha) présente des berges laissées brutes d'extraction et talutées selon une pente comprise entre 1/1 et 1/3 (phase 2),

L'autre une partie (hors emprise LGV) présente des berges profilées et aménagées pour maintenir la continuité et la cohérence du réaménagement avec le reste du plan d'eau auquel elle se raccorde (phase 6).

**Zone 3 :**

Cette zone est remblayée dans sa partie nord, la plus proche des habitations des secteurs de Fittes et de Troutets. Le remblayage se fera en partie à l'aide des matériaux de découverte extraits sur le site et en partie à l'aide de matériaux inertes extérieurs. La berge Nord du plan d'eau est végétalisée et talutée selon une pente 1/3. Un drain hydrogéologique est mis en place entre le plan d'eau et les terrains du nord de la zone.

**Zone 4 :**

Sur cette zone, les remblais ne sont menés qu'avec les matériaux de découverte prélevés sur place. Pour augmenter la surface de la partie remblayée, sur les terrains situés de part et d'autre du chemin d'accès à la maison de Mouliné, le remblayage est réalisé jusqu'à environ 1,5 m sous le niveau du terrain naturel actuel soit 47 à 48 m NGF. Un plan d'eau est maintenu au sud-ouest et de part et d'autre de la maison. Les terrains remblayés sont remis en culture.

Les berges du plan d'eau présenteront un profil de 1/1, sauf sur la berge EST (en bordure de la clôture de l'habitation) qui présente un profil de 1/10 si possible par endroits et sur la berge sud-est qui présentera un profil de 1/3.

L'ensemble des mesures citées à l'article 2.2.2 sont mises en œuvre lors du réaménagement.

De plus l'exploitant procède à la mise en sécurité des fronts de taille et au nettoyage de l'ensemble des terrains et de la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

### Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes compatibles avec le fond géochimique local suivants :

Code déchet (1)	Description
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 09	déchets de sable et d'argile

01 04 12	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
----------	--

- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis :
  - x les déchets inertes externes suivants :

Code déchet (1)	Description	Restrictions
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) : Art. R.541-7 du code de l'environnement

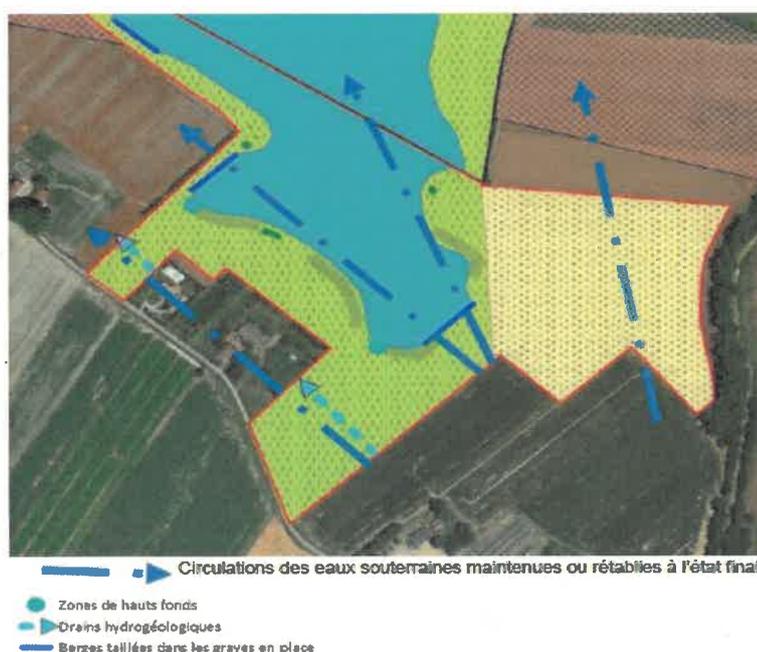
- x Si les déchets n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus, l'exploitant s'assure que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre la procédure d'admission et de contrôle des matériaux inertes externes à l'exploitation annexée à l'arrêté (Annexe 6).

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols.

En particulier en zone 1 : deux drains hydrogéologiques sont mis en place de part et d'autre des habitations de Pont de la Peyre, dans les parcelles C 979 et 988.



En zone 3, un drain hydrogéologique est mis en place entre le plan d'eau et les terrains du nord de la zone.

En zone 4, un passage hydraulique sera maintenu au niveau du lac afin de maintenir la circulation des eaux souterraines du sud-est vers le nord-ouest. Sur environ 60m de berges, la grave sera maintenue en place en eau.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

## **CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE**

### **Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)**

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

## **CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1 : Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

### **Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 2.1.3	Mise en service de la carrière	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 4.2.1	Plan de mesure des poussières	Dans un délai d'un an après mis en route de l'activité
Article 5.1.1	Prélèvement et consommation d'eau	Relevés mensuels mis à disposition
Article 5.3.3	Qualité des eaux souterraines	Suivi semestriel mis à disposition
Article 6.2.3	Contrôle des nuisances sonores	Tous les ans et à chaque fois que la zone d'extraction change dans un délai de 3 mois. Rapport tenu à disposition

## **TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES**

### **CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords**

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 3.1.2 : Contrôle des accès**

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

## **CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 3.3.1 : Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## **CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 3.4.1 : Rétentions et confinement**

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels sur l'installation de traitement voisine de la carrière.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VI. Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé sur la zone d'extension, le ravitaillement des engins est assuré par une citerne mobile « double peau » de 5 000 L venant ponctuellement pour le ravitaillement des engins.

### **CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **Article 3.5.1 : Travaux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **CHAPITRE 3.6 – RISQUE INONDATION**

#### **Article 3.6.1 : Prévention du risque inondation**

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes.

Afin de limiter le risque d'érosion des berges en cas de crue, plusieurs mesures de protection des berges sont mises en place :

- les berges des plans d'eau sont enherbées et talutées à une pente de 1/3 (pente maximale sur la partie hors d'eau, c'est-à-dire au-dessus du niveau de la nappe) sur les secteurs perpendiculaires aux vitesses d'écoulement ;
- les berges des plans d'eau sont enherbées et talutées à une pente de 1/10 (pente maximale sur la partie hors d'eau, c'est-à-dire au-dessus du niveau de la nappe) sur les secteurs de remplissage (situés en zone 4 sur les berges les plus proches de l'Estressol au bord de la maison d'habitation) ;
- le nivellement de terrains situés au bord des plans d'eau est effectué à une cote minimale pour privilégier le remplissage sur les secteurs en pente douce, la cote minimale est définie à 50,5 mNGF en zone 4 et 50,2 à 51 mNGF sur les autres zones ;
- lors du réaménagement, l'ensemble des berges sont enherbées afin d'améliorer la stabilité des talus.

Afin de réduire le risque d'entrave au libre écoulement des eaux de crue, les mesures suivantes seront mises en place :

- Utilisation de clôtures 3 fils avec des poteaux espacés de 3 m et d'une clôture type « grillage à moutons » le long de la limite de propriété nord et est avec l'habitation au lieu-dit « Pont de la Peyre », sur environ 200 mètres.
- Positionnement des merlons de façon discontinue.
- Stockage des matériaux de façon provisoire et enlèvement progressif.
- Orientation des stocks temporaires parallèlement au sens d'écoulement des crues, (sens NE-SO).
- Pour les stocks importants, formation de cordons allongés dans le sens d'écoulement des crues et espacés de 5 mètres.

En cas d'alerte de crue exceptionnelle de la Garonne, les engins mobiles, les camions, ainsi que les bacs et bennes mobiles sont déplacés dans une zone sécurisée localisée dans les coteaux, au sud du bourg de Layrac. De plus, les recommandations du PPRi sont respectées.

En cas d'inondation de la carrière, aucune opération de vidange de la carrière n'est autorisée par le présent arrêté. Une telle opération est considérée comme une modification des conditions d'exploitation (article 1.6.1) et doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

---

## **TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 4.1.1 : Dispositions générales s'appliquant aux opérations d'extraction et de remblaiement**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que son activité ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article 4.1.2 : Dispositions générales s'appliquant aux zones de transit de produits minéraux**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que les zones de transit ne soient pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

## **CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REJETS**

### **Article 4.2.1 : Mise en œuvre des contrôles**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont transmis à l'inspection dans un délai de un an après la mise en route de l'activité. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 4.2.1 : Valeurs limites d'émissions**

Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :

30 mg/Nm<sup>3</sup> ;

1 kg/heure par point de rejet.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

---

## **TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **Article 5 : Dispositions générales**

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

## **CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

### **Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau**

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le prélèvement d'eau dans le milieu est autorisé dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93	Prélèvement maximal annuel (*) (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal horaire (m <sup>3</sup> /h)
Eau de surface (lac)	FRFG020 : Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou	X= 468 843 Y= 1 905 216	40 000 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup> /h

(\*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés mensuels pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

## **CHAPITRE 5.2 – REIETS DES EFFLUENTS AQUEUX**

### **Article 5.2.1 : Identification des effluents**

L'activité d'extraction en fosse n'implique pas de rejet d'eau.

Sur les stations de transits, les eaux sont essentiellement directement dispersées par infiltration.

### **Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

### **Article 5.2.3 : Localisation des points de rejet**

Aucun rejet vers le milieu naturel n'est autorisé.

### **Article 5.2.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le ruissellement des eaux pluviales, collectées par des fossés, ne soit à l'origine d'une pollution des eaux.

### **Article 5.2.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes**

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

## **CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

### **Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres**

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mNGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

### Article 5.3.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Dénomination	Coordonnées dans le système de projection Lambert II	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage	Aquifère (superficiel ou profond), capté ou masse
Ouvrages existants	Piézo 1	X= 467 367 Y= 1 906 404	Aval	6,4	FRFG020 Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou
	Piézo 2	X= 468 117 Y= 1 905 707	Aval	7,7	
	Piézo 3	X= 468 621 Y= 1 905 590	Aval	6,4	
	Piézo 4 (puit)	X= 469 726 Y= 1 904 417	Amont	2,2	
	Piézo 5	X= 468 078 Y= 1 905 308	Amont	6,4	
Ouvrages à implanter	Piézo 6	X= 470 334 Y= 1 904 152	Amont	8	
	Piézo 7	X= 469 645 Y= 1 905 110	Aval	8	

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 5.

### Article 5.3.3 : Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique semestriel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres figurant à l'Annexe 5.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

### Article 5.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

- pH
- DBO5
- DCO
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)

- Nitrates
- hydrocarbures totaux.

Un contrôle de paramètres est effectué 2 fois par an, en basses et hautes eaux.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'Annexe 6. Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1 : Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Des merlons périphériques seront mis en place en périphérie des zones d'extraction. Ces merlons pourront être réhaussés au droit des habitations les plus proches lorsque les travaux se dérouleront à proximité. Leur emplacement est précisé en annexe 5.

L'extraction est réalisé « en fosse » avec niveau d'évolution des engins sur le carreau de 2 à 3 m sous le niveau du terrain naturel.

Les pistes sont entretenues régulièrement pour éviter la formation de nids de poules.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2 : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur et équipés de klaxons de recul de type « cri du lynx ».

#### **Article 6.1.3 : Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 5.

Zones	ZER	Nom
Zone 1	ZER 1	Lieu-dit « Remorin »
	ZER 2	Lieu-dit « Pont de la Peyre »
	ZER 3	Lieu-dit « Pont de la Peyre » - proche Estressol
Zone 2	ZER 1	Lieu-dit « Pesqué »
Zone 3	ZER 1	Lieu-dit « Troutet »
	ZER 2	Lieu-dit « Fittes »
Zone 4	ZER 1	Lieu-dit « Mouliné » - maison centrale
	ZER 2	Lieu-dit « Mouliné » - maison Sauveterre St Denis
	ZER 3	Lieu-dit « Gueyraud »

### Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Zone 1 : Pont de la Peyre	46,5 dB(A)	/
Zone 2 : Pesqué	51 dB(A)	/
Zone 3 : Troutet	44,5 dB(A)	/
Zone 4 : Mouliné	42 dB(A)	/

Les zones sont définies à l'Annexe 2.

### Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. **En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les ans et à chaque fois que la zone d'extraction change, dans un délai de 3 mois.**

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

---

## **TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS**

### **CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 7.1.1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

#### **Article 7.1.2 : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière**

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

### Article 7.1.4 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de la carrière sont les suivants :

Types de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	16 05 04*	Aérosols
	16 06 01*	Batteries
	15 02 02*	Matériels souillés
	13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques
	13 02 06*	Huiles moteurs synthétiques
	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
	16 01 07*	Filtres à huiles

### Article 7.1.5 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 7.1.6 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

---

## TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### Article 8.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Bordeaux :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;
  - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 8.2 : Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LAYRAC, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de LAYRAC pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

### **Article 8.3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Maire de LAYRAC et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Gérant de la société GAÏA Établissement Lot-et-Garonne, « Au pont », 47390 LAYRAC

et dont copie sera adressée :

- aux mairies des communes de Layrac, Boé, Caudecoste, Cuq, Fals, Lafox, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Nicolas-de-la-Balagne, Saint-Romain-le-Noble et Sauveterre-Saint-Denis
- au conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Agen, le **12 MARS 2021**

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

### **ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION**

### **ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE**

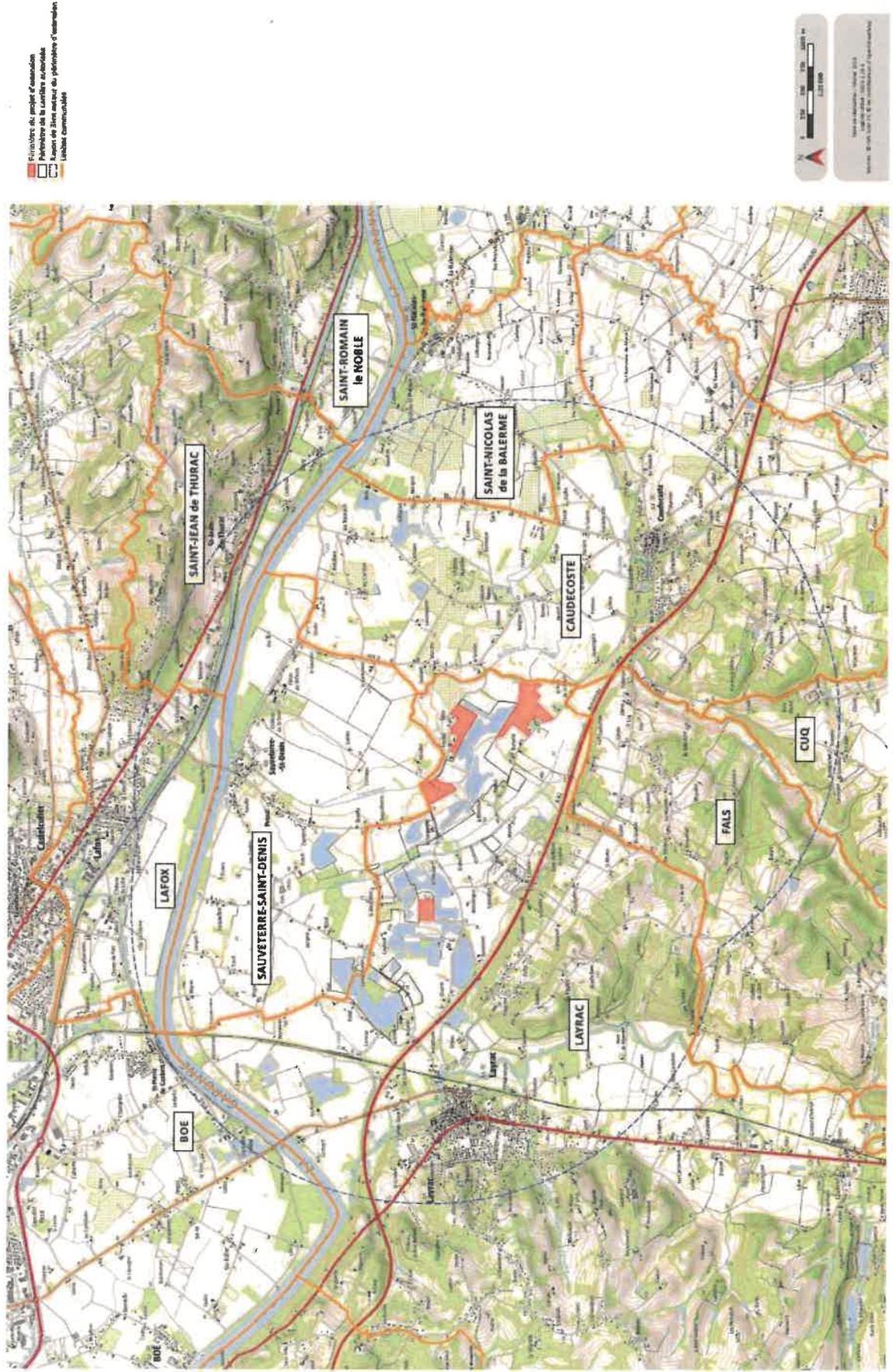
### **ANNEXE 3 : PLAN DE PHASAGE**

### **ANNEXE 4 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT**

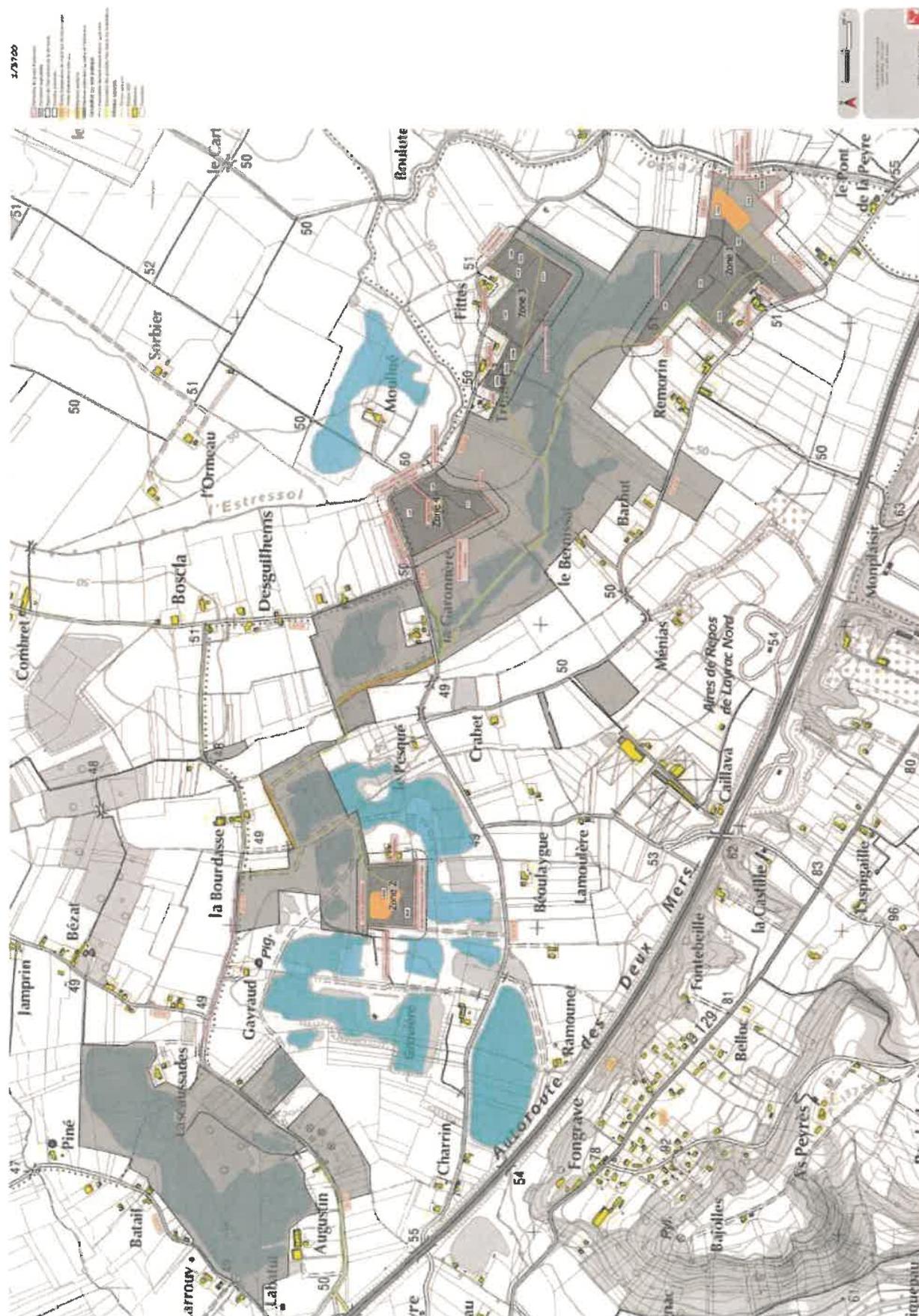
### **ANNEXE 5 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES, DES MERLONS ET DES EMPLACEMENTS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES**

### **ANNEXE 6 : PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS INERTES**

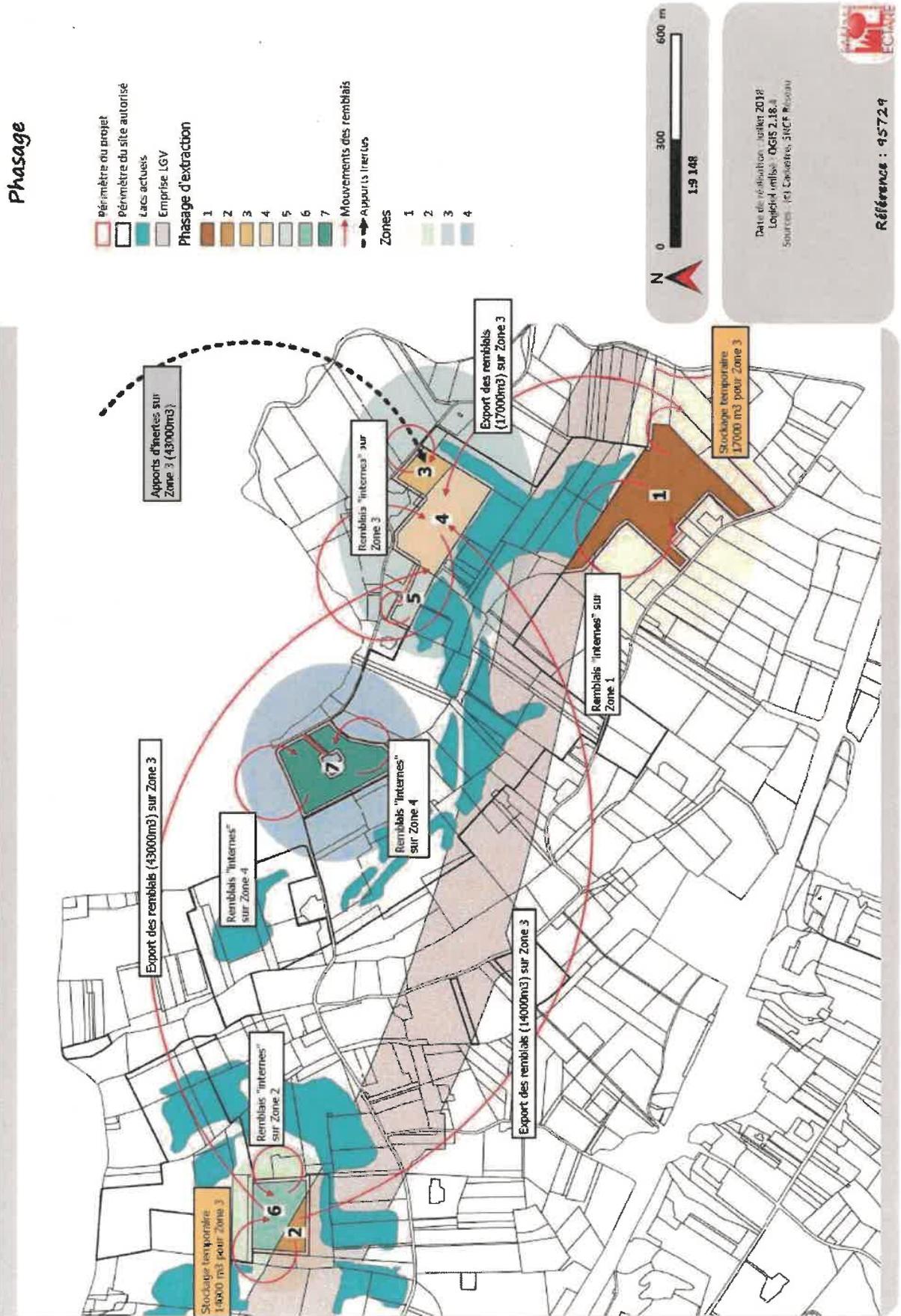
Annexe 1 : Plan de situation



Annexe 2 : Plan d'ensemble et parcelles



Annexe 3 : Plan de phasage



Annexe 4 : Plan de réaménagement général du site



## Plan de réaménagement

-  Périmètre du projet d'extension
  -  Périmètre du site autorisé initialement
  -  Emprise LGV
  -  Plantations arborées
  -  Plantations bulbormentales linéaires
  -  Sentier
  -  Drains hydrogéologiques
  -  Berges taillées dans les graves en place
  -  Zones de hauts fonds
  -  Lacs
  -  Bois
  -  Terrains restitués aux activités agricoles
  -  Zones remblayées et végétalisées
  -  N° X00mNIGF
- Cote approximative des terrats remblayés

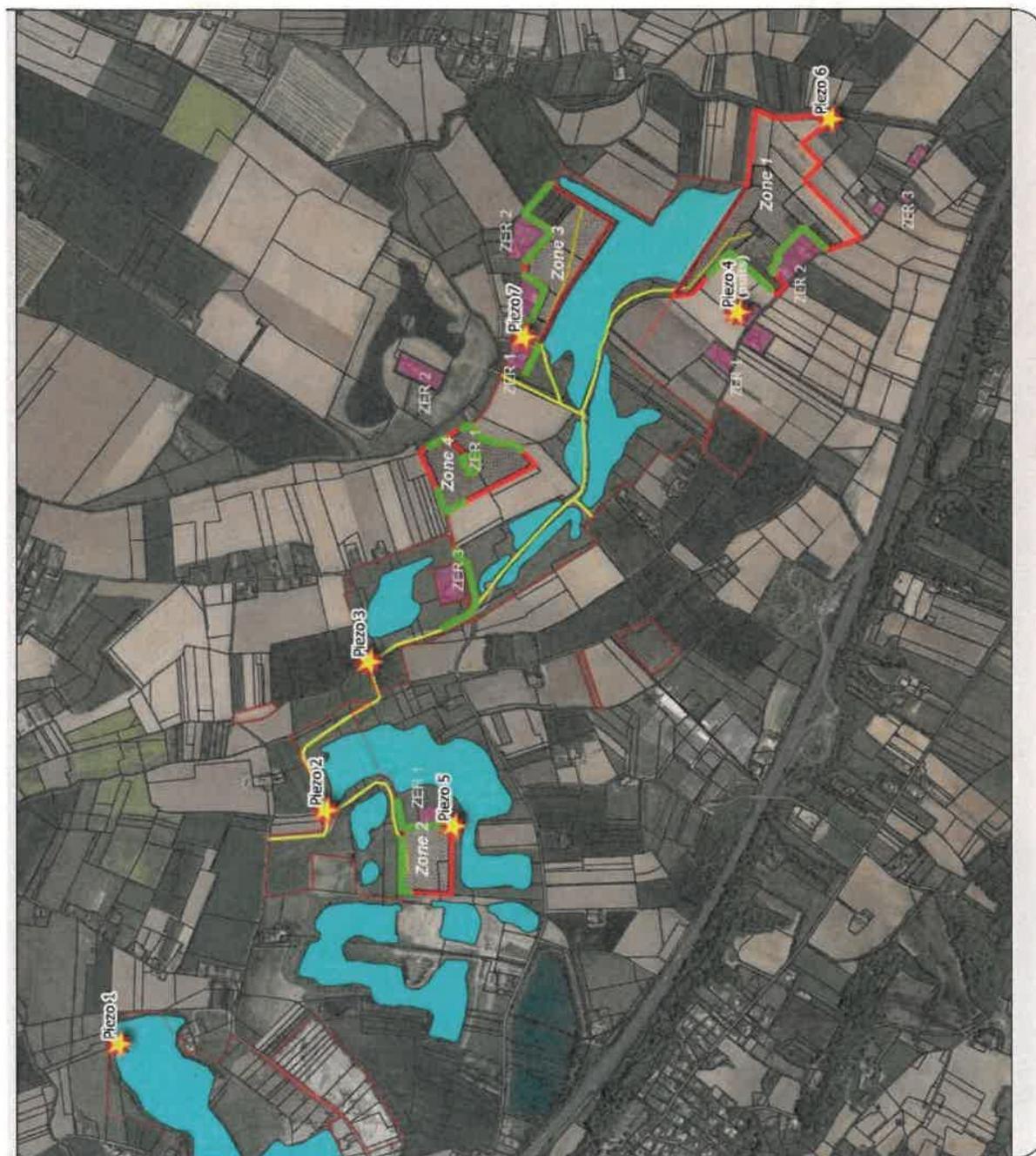


Date de réalisation : décembre 2018  
 Logiciel utilisé : QGIS 2.12  
 Sources : Ict Bing satellite

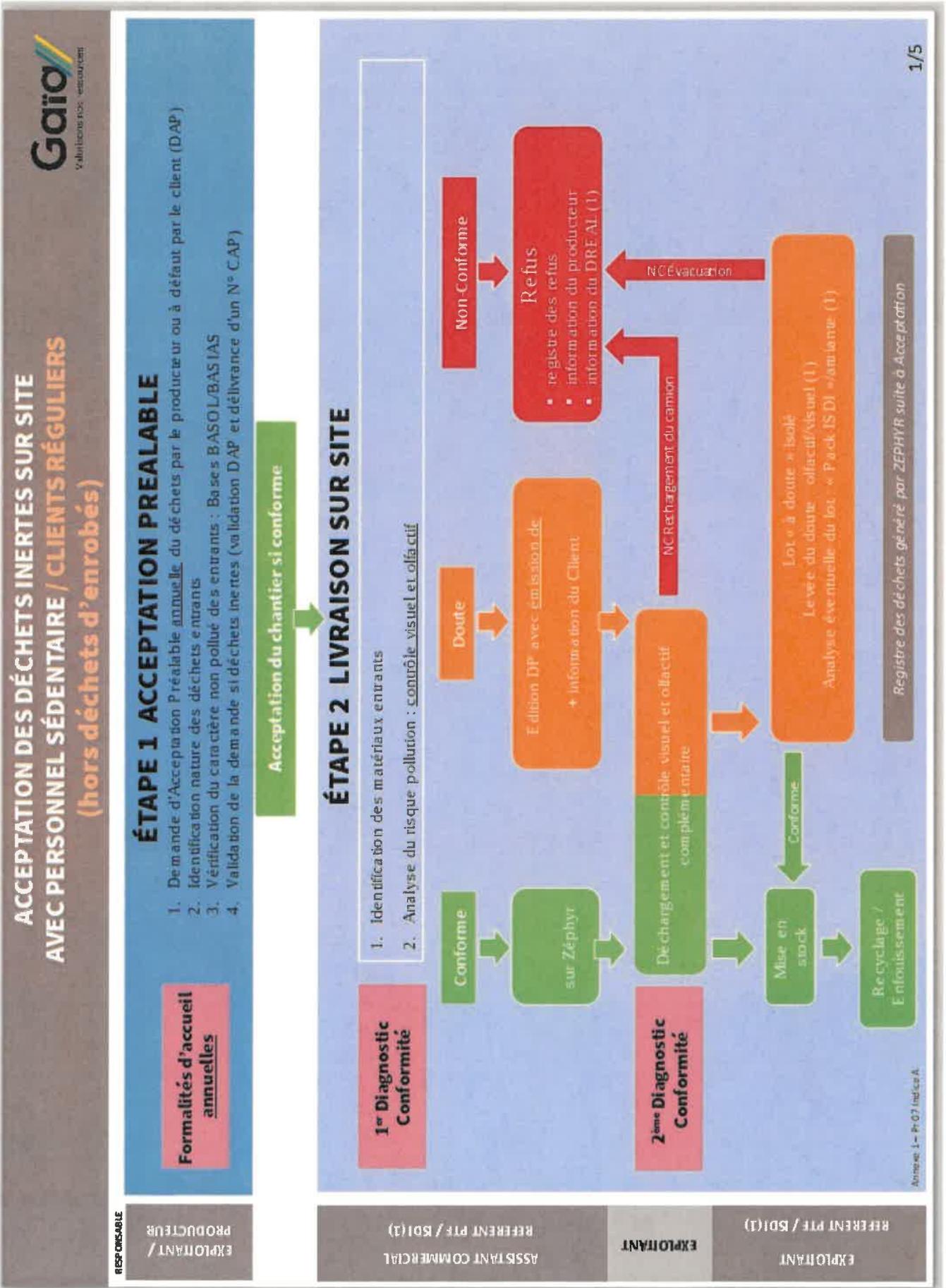


Référence : 95729

Annexe 5 : Emplacement des piézomètres et des merlons



## Annexe 6 : procédure d'acceptation des déchets inertes



# ACCEPTATION DES DÉCHETS INERTES SUR SITE AVEC PERSONNEL SÉDENTAIRE / CHANTIERS À RISQUES & DÉCHETIERIES (hors déchets d'enrobés)



RESPONSABLE

EXPLOITANT

Formalités d'accueil pour chaque chantier

## ÉTAPE 1 ACCEPTATION PREALABLE RENFORCEE

1. Demande d'Acceptation Préalable du déchets par le producteur ou à défaut par le client (DAP)
2. Identification nature des déchets entrants
3. Vérification du caractère non pollué des entrants : Bases BASOL/BASIAS
4. Validation de la demande si déchets inertes (validation DAP et délivrance d'un N° C.A.P)

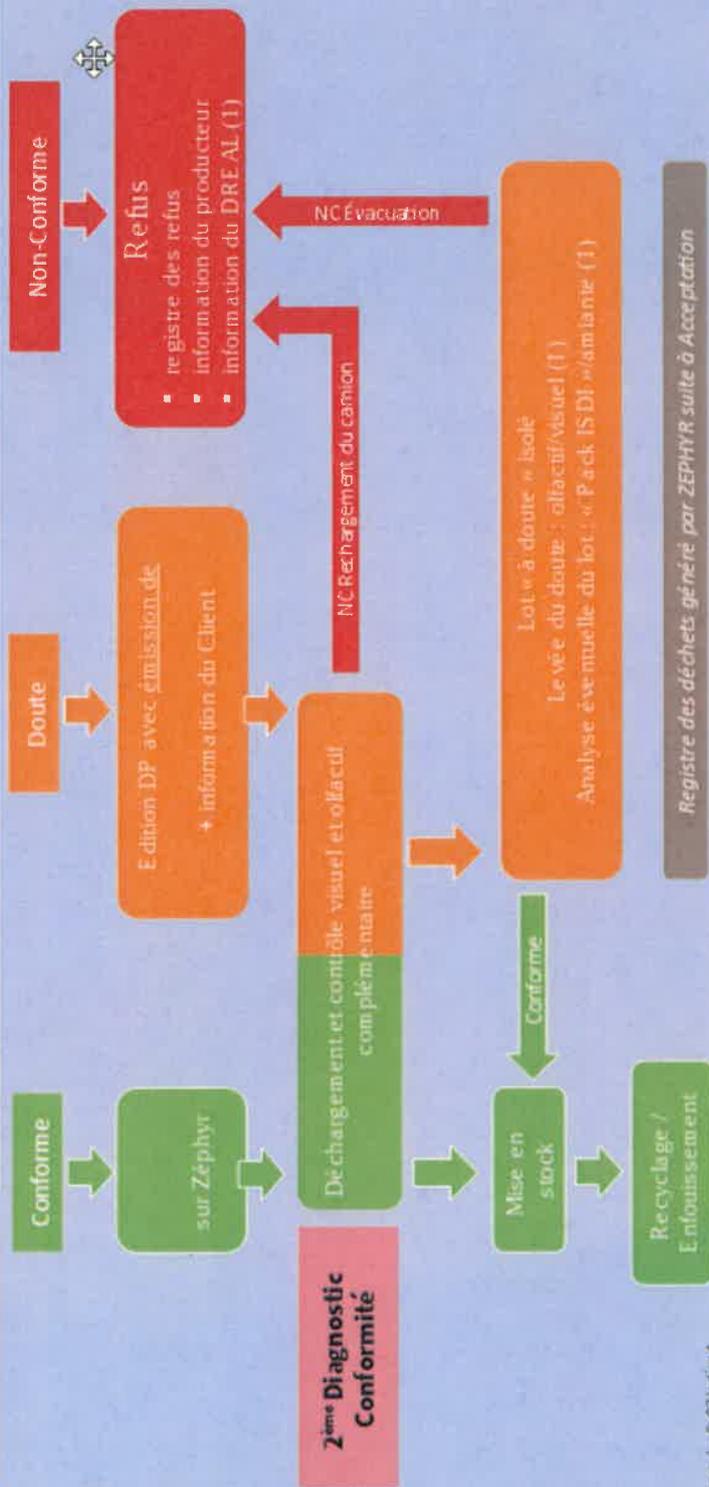
Acceptation du chantier si conforme

## ÉTAPE 2 LIVRAISON SUR SITE

1<sup>er</sup> Diagnostic Conformité

ASSISTANT COMMERCIAL  
REFERENT PTF / SDI (1)

1. Identification des matériaux entrants sur Zéphyr (DAP, chantier, lot, maille, etc...)
2. Analyse du risque pollution : contrôle visuel et olfactif

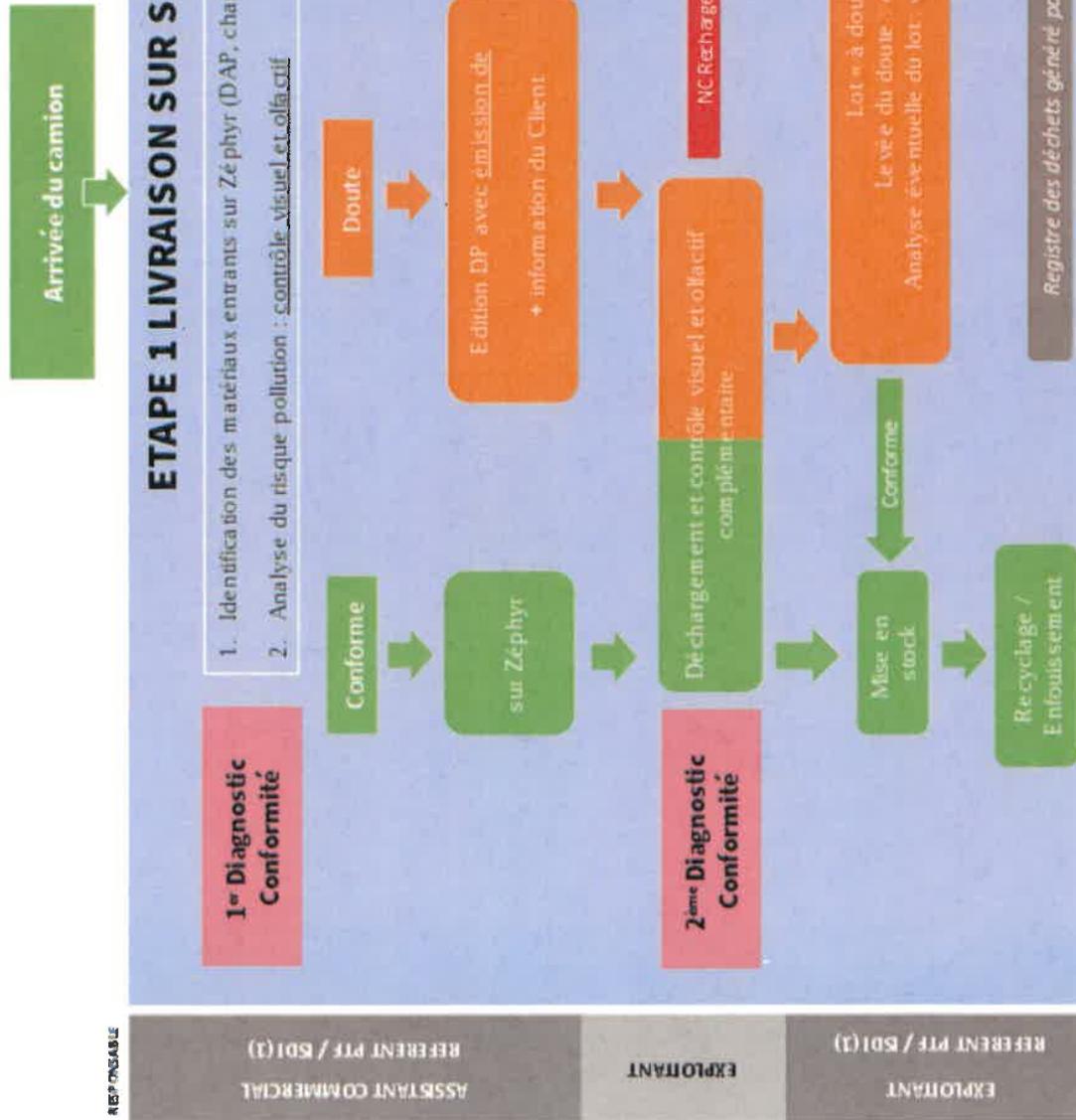


2<sup>ème</sup> Diagnostic Conformité

EXPLOITANT

EXPLOITANT  
REFERENT PTF / SDI (1)

Annexe 1 - Pt 07 Indica A



**2<sup>eme</sup> Diagnostic Conformité**

EXPLOITANT  
REFERENT PTF / BDI (1)

Registre des déchets généré par ZEPHYR suite à Acceptation

Direction départementale des territoires

47-2021-03-12-010

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant à titre dérogatoire la sortie de terres de découverte issues de la carrière exploitée par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sur les communes de Montpouillan et Gaujac

**Arrêté préfectoral complémentaire n°  
Autorisant à titre dérogatoire la sortie de terres de découverte issues de la carrière exploitée  
par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sur les communes de Montpouillan et Gaujac au  
titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 autorisant la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Le Choix », « Pré de Broc », « Les Barthotes », « Pitosse », « Les Barthotes », « Le Pigeat », « Loubarrase », « Les Sables Sud », « Les Sables Nord » sur la commune de Montpouillan et sur la commune de Gaujac aux lieux-dits « Gardonne », « Près de Gaujac », « Loustière » et « Labarthe », « Au Merle », « Le Merle », « Petit Siret » et « Pericot » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2020-10-29-001 du 29 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 ;

**Vu** la demande de M.le Président de la communauté d'agglomération du Val de Garonne du 26 Février 2020 ;

**Vu** le courrier de M. le Préfet de Lot et Garonne du 2 mars 2021 autorisant à démarrer les travaux d'urgence permettant le rétablissement de la circulation et d'un niveau minimum de protection de la population ;

**Vu** la demande portée à la connaissance du préfet par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS le 3 mars 2021 de pouvoir sortir des terres de découverte du site et le dossier joint ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mars 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé le 4 mars 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Considérant** que de nombreuses digues ont été endommagées dans le Marmandais lors de la crue de février 2021 ;

**Considérant** que Val de Garonne Agglomération, portant la compétence GEMAPI, a sollicité la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS pour mettre à disposition des terres afin de procéder rapidement à des travaux de confortement de digues ;

**Considérant** que la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS a estimé disposer d'un excédent de 60 000 m<sup>3</sup> de terre sans compromettre les conditions de remise en état telles que prévues dans son autorisation d'exploiter ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er – IDENTIFICATION**

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle - 92 140 CLAMART, qui est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Le Choix », « Pré de Broc », « Les Barthotes », « Pitosse », « Les Barthotes », « Le Pigeat », « Loubarrase », « Les Sables Sud », « Les Sables Nord » sur la commune de Montpouillan et sur la commune de Gaujac aux lieux-dits « Gardonne », « Près de Gaujac », « Loustière » et « Labarthe » « Au Merle », « Le Merle », « Petit Siret » et « Pericot », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 – ARTICLE COMPLÉTÉ TECHNIQUE DE DÉCAPAGE**

À l'article n°2.1.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 modifié, sont ajoutés les alinéas suivants :

Afin de contribuer au confortement de digues endommagées lors de la crue de février 2021 sur le territoire de l'agglomération de VAL DE GARONNE, l'exploitant est autorisé jusqu'au 31 décembre 2021 à sortir de son site 60 000 m<sup>3</sup> au maximum de terres issues de la découverte de la zone « Pré du Broc » correspondant à la phase 1A .

Dans ce même objectif, les 40 000 m<sup>3</sup> de terres de découverte issues de la zone « Loustière » (phase 1B) ou « La Barthe » (phase 2) et qui avaient été prévus dans le dossier d'autorisation initial pour la constitution éventuelle d'une digue à Gaujac, pourront également être utilisés.

### **ARTICLE 3 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montpouillan et de Gaujac et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Montpouillan et de Gaujac, ainsi qu'à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS.

Agen, le **12 MARS 2021**

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

### RECOURS CONTENTIEUX

#### Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

#### Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### RÉCLAMATION

#### Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Direction départementale des territoires

47-2021-03-12-005

Arrêté Préfectoral complémentaire autorisant le  
changement d'exploitant d'une carrière  
sur la commune de Fargues-sur-Ourbise

**Arrêté Préfectoral complémentaire n°  
autorisant le changement d'exploitant d'une carrière  
sur la commune de Fargues-sur-Ourbise**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement, ses livres 1<sup>er</sup> et V, et notamment ses articles R.181-47 et R.516-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007.85-11 du 26 mars 2007 autorisant la société BIANCATO Granulats à exploiter une carrière de sable silicieux sur le territoire de la commune de Fargues-sur-Ourbise aux lieux-dits « Lumé » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-200-004 du 18 juillet 2012 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société ROUSSILLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2018-10-18-010 du 18 octobre 2018 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société GAÏA ;

**Vu** la demande reçue le 23 février 2021 par laquelle l'exploitant GAÏA sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière sise aux lieux-dits « Lumé » sur la commune de Fargues-sur-Ourbise au profit de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;

**Vu** le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 26 février 2021 ;

**Vu** la lettre de positionnement de l'exploitant (message électronique) du 25 février 2021 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis le 24 février 2021 ;

**Considérant** que l'exploitant de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière,

**Considérant** que l'exploitant de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) a fourni dans son dossier un engagement de son établissement bancaire à émettre les garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis, 44300 NANTES, est autorisée à exploiter la carrière de sables et graviers sise aux lieux-dits « Lumé » sur la commune de Fargues-sur-Ourbise en lieu et place de la société GAÏA, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté d'autorisation 2007.85-11 daté du 26 mars 2007 modifié.

### **Article 2 : Garanties financières**

Le montant des garanties financières est porté à :

Période	Montant GF
2021-2022	43 473 €
2022-2027	33 900 €

### **Article 3 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1°- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fargues-sur-Ourbise, et peut y être consultée.

2°- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Fargues-sur-Ourbise pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3°- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées;

4°- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

•a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 : Publicité ;

•b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 5 : Copies et exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,  
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle  
Aquitaine,  
Les Inspecteurs en charge des Installations Classées placés sous son autorité,  
Monsieur le Maire de la Commune de Fargues-sur-Ourbise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur  
sera adressée ainsi qu'à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) à l'adresse de son  
siège social.

Agen, le **12 MARS 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Morgan TANGUY

Direction départementale des territoires

47-2021-03-12-009

Arrêté Préfectoral complémentaire autorisant le  
changement d'exploitant d'une carrière  
sur la commune de Sainte-Livrade sur Lot

**Arrêté Préfectoral complémentaire n°  
autorisant le changement d'exploitant d'une carrière  
sur la commune de Sainte-Livrade sur Lot**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement, ses livres 1<sup>er</sup> et V, et notamment ses articles R.181-47 et R.516-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2018-06-21-001 du 21 juin 2018 autorisant la société ROUSSILLE à exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de Sainte Livrade sur Lotaux lieux-dits «Flaman», « Lande Basse», et « Comarque» ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2018-10-18-008 du 18 octobre 2018 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société GAÏA ;

**Vu** le don acte du 30 novembre 2020 actant le retrait de l'activité de broyage-concassage (rubriques 2515) sur la carrière GAÏA à Sainte-Livrade-sur-Lot ;

**Vu** la demande reçue le 23 février 2021 par laquelle l'exploitant Société GAÏA sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière sise aux lieux-dits «Flaman», « Lande Basse», et « Comarque», sur la commune de Sainte Livrade sur Lot au profit de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;

**Vu** le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 26 février 2021 ;

**Vu** la lettre de positionnement de l'exploitant (message électronique) du 25 février 2021 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis le 24 février 2021 ;

**Considérant** que l'exploitant de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière ;

**Considérant** que l'exploitant de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) a fourni dans son dossier un engagement de son établissement bancaire à émettre les garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1er :

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis 44300 NANTES, est autorisée à exploiter la carrière de sables et graviers sise aux lieux-dits «Flaman», « Lande Basse», et « Comarque». sur la commune de Sainte Livrade sur Lot en lieu et place de la société GAÏA, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté d'autorisation 47-2018-06-21-001 du 21 juin 2018 modifié.

### Article 2 : Garanties financières

Le montant des garanties financières est porté à :

Période	Montant GF
2021-2022	149 478 €
2022-2027	130 547 €
2027-2029	90 549 €

### Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1°- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sainte Livrade sur Lot, et peut y être consultée.
- 2°- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Sainte Livrade sur Lot pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3°- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées;
- 4°- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 : Publicité ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 5 : Copies et exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,  
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle  
Aquitaine,  
Les Inspecteurs en charge des Installations Classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la Commune de Sainte-Livrade sur Lot ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur  
sera adressée ainsi qu'à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) à l'adresse de son  
siège social.

Agen, le **12 MARS 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Morgan TANGUY

Direction départementale des territoires

47-2021-03-12-004

Arrêté Préfectoral complémentaire autorisant le  
changement d'exploitant d'une carrière sur la commune de  
Boé

**Arrêté Préfectoral complémentaire n°  
autorisant le changement d'exploitant d'une carrière sur la commune de Boé**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement, ses livres 1<sup>er</sup> et V, et notamment ses articles R.181-47 et R.516-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014220-0001 du 8 août 2014 autorisant la société ROUSSILLE à exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de Boé aux lieux-dits « Arqué », « Métairie de Bordeneuve », « Pièces de la Garonne » et « Pièces de la Queyne » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2016-05-25-002 du 25 mai 2016 autorisant l'utilisation de piste privée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2018-10-18-011 du 18 octobre 2018 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société GAÏA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2019-03-06-001 du 6 mars 2019 modifiant le phasage d'exploitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2021-02-17-007 du 17 février 2021 modifiant la durée d'exploitation ;

**Vu** la demande reçue le 23 février 2021 par laquelle la société GAÏA sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière sise aux lieux-dits « Arqué », « Métairie de Bordeneuve », « Pièces de la Garonne » et « Pièces de la Queyne » sur la commune de Boé au profit de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;

**Vu** le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 26 février 2021 ;

**Vu** la lettre de positionnement de l'exploitant (message électronique) du 25 février 2021 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis le 24 février 2021 ;

**Considérant** que l'exploitant de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière ;

**Considérant** que l'exploitant de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) a fourni dans son dossier un engagement de son établissement bancaire à émettre les garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1er :

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis, 44300 NANTES, est autorisée à exploiter la carrière de sables et graviers sise aux lieux-dits « Arqué », « Métairie de Bordeneuve », « Pièces de la Garonne » et « Pièces de la Queyne » sur la commune de Boé en lieu et place de la société GAÏA, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté d'autorisation 2014220-0001 daté du 8 août 2014 modifié.

### Article 2 : Garanties financières

Le montant des garanties financières est porté à :

Période	Montant GF
2021-2022	311_249 €

### Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1°- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BOE, et peut y être consultée.
- 2°- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de BOE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3°- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées;
- 4°- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 : Publicité ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 5 : Copies et exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,  
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle  
Aquitaine,  
Les Inspecteurs en charge des Installations Classées placés sous son autorité,  
Madame le Maire de la Commune de Boé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur  
sera adressée ainsi qu'à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) à l'adresse de son  
siège social.

Agen, le **12 MARS 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Morgan TANGUY

Direction départementale des territoires

47-2021-03-12-006

Arrêté Préfectoral complémentaire autorisant le  
changement d'exploitant d'une carrière sur la commune de  
Layrac aux lieux-dits « Aux Ajoncs », « Guiné », et  
« Laussignan »

**Arrêté Préfectoral complémentaire n°  
autorisant le changement d'exploitant d'une carrière sur la commune de  
Layrac aux lieux-dits « Aux Ajoncs », « Guiné », et « Laussignan »**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement, ses livres 1<sup>er</sup> et V, et notamment ses articles R.181-47 et R.516-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014220-0002 du 8 août 2014 autorisant la société ROUSSILLE à exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de Layrac aux lieux-dits « Aux Ajoncs », « Guiné », et « Laussignan » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2018-10-18-013 du 18 octobre 2018 autorisant le changement d'exploitant au profit de GAÏA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2019-12-24-001 du 24 décembre 2019 modifiant le parcellaire autorisé ;

**Vu** la demande reçue le 23 février 2021 par laquelle l'exploitant Société GAÏA sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière sise aux lieux-dits « Aux Ajoncs », « Guiné », et « Laussignan » sur la commune de Layrac au profit de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;

**Vu** le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 26 février 2021 ;

**Vu** la lettre de positionnement de l'exploitant (message électronique) du 25 février 2021 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis le 24 février 2021 ;

**Considérant** que l'exploitant de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière,

**Considérant** que l'exploitant de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) a fourni dans son dossier un engagement de son établissement bancaire à émettre les garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis 44300 NANTES, est autorisée à exploiter la carrière de sables et graviers sise aux lieux-dits « Aux Ajoncs », « Guiné », et « Laussignan » sur la commune de Layrac en lieu et place de la société GAÏA, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté d'autorisation 2014220-0002 du 8 août 2014 modifié.

### **Article 2 : Garanties financières**

Le montant des garanties financières est porté à :

Période	Montant GF
2021-2024	158 915 €

### **Article 3 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1°- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Layrac, et peut y être consultée ;
- 2°- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Layrac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3°- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4°- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 : Publicité ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 5 : Copies et exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,  
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine,  
Les Inspecteurs en charge des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la Commune de Layrac.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) à l'adresse de son siège social.

Agen, le **12 MARS 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Morgan TANGUY

## Direction départementale des territoires

47-2021-03-12-007

Arrêté Préfectoral complémentaire autorisant le changement d'exploitant d'une carrière sur la commune de Layrac aux lieux-dits « Labatut », « Batail », « Les Augustins », « Gueyraud », « Guillonette », « Pesqué », « Deguilhem », « Lagarounère », « Au Carrefour », « Mouliné », « Bernissat », « Barbut », « Remorin », « Garouné », « Fittes », « Trouter », « As Camps Barats », « As Crabets », « Mébias » et « Las Caussades »

**Arrêté Préfectoral complémentaire n°  
autorisant le changement d'exploitant d'une carrière sur la commune de Layrac aux lieux-dits  
« Labatut », « Batail », « Les Augustins », « Gueyraud », « Guillonette », « Pesqué »,  
« Deguilhem », « Lagarounère », « Au Carrefour », « Mouliné », « Bernissat », « Barbut »,  
« Remorin », « Garouné », « Fittes », « Troutier », « As Camps Barats », « As Crabets »,  
« Mélias » et « Las Caussades »**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, ses livres 1<sup>er</sup> et V, et notamment ses articles R.181-47 et R.516-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-1566 du 4 juillet 1996 autorisant la société SARL SN S,I,D à exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de Layrac et Sauveterre-Saint-Denis aux lieux-dits « Labatut », « Batail », « Les Augustins », « Gueyraud », « Guillonette », « Pesqué », « Deguilhem », « Lagarounère », « Au Carrefour », « Mouliné », « Bernissat », « Barbut », « Remorin », « Garouné », « Fittes », « Troutier », « As Camps Barats », « As Crabets », « Mélias », « Las Caussades » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-0697 du 30 mars 1998 modifiant les garanties financières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-3366 du 15 décembre 2000 portant sur des modifications parcellaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-332-22 du 28 novembre 2005 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société ROUSSILLE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-298-6 du 25 octobre 2007 modifiant les conditions d'exploitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2018-10-18-009 du 18 octobre 2018 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société GAÏA ;
- Vu** la demande reçue le 23 février 2021 par laquelle la société GAÏA sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière sise aux lieux-dits « Labatut », « Batail », « Les Augustins », « Gueyraud », « Guillonette », « Pesqué », « Deguilhem », « Lagarounère », « Au Carrefour », « Mouliné », « Bernissat », « Barbut », « Remorin », « Garouné », « Fittes », « Troutier », « As Camps Barats », « As Crabets », « Mélias », « Las Caussades » sur la commune de Layrac au profit de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;

**Vu** le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 26 février 2021 ;

**Vu** la lettre de positionnement de l'exploitant (message électronique) du 25 février 2021 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis le 24 février 2021 ;

**Considérant** que l'exploitant de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière,

**Considérant** que l'exploitant de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) a fourni dans son dossier un engagement de son établissement bancaire à émettre les garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis 44300 NANTES, est autorisée à exploiter la carrière de sables et graviers sise aux lieux-dits « Labatut », « Batail », « Les Augustins », « Gueyraud », « Guillonette », « Pesqué », « Deguilhem », « Lagarounère », « Au Carrefour », « Mouliné », « Bernissat », « Barbut », « Remorin », « Garouiné », « Fittes », « Troutier », « As Camps Barats », « As Crabets », « Mélias », « Las Caussades » sur la commune de Layrac en lieu et place de la société GAIA, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté d'autorisation 96-1566 du 4 juillet 1996 modifié.

### **Article 2 : Garanties financières**

Le montant des garanties financières est porté à :

Période	Montant GF
2021-2025	807 404 €
2025-2026	874 902 €

### **Article 3 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1°- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Layrac, et peut y être consultée.
- 2°- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Layrac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3°- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées;
- 4°- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 : Publicité ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

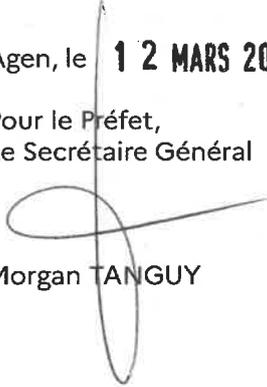
#### **Article 5 : Copies et exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,  
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine,  
Les Inspecteurs en charge des Installations Classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la Commune de Layrac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) à l'adresse de son siège social.

Agen, le **12 MARS 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Morgan TANGUY

Direction départementale des territoires

47-2021-03-12-008

Arrêté Préfectoral complémentaire autorisant le  
changement d'exploitant d'une carrière sur la commune de  
Monflanquin aux lieux-dits « Rafié », « Les Cinq  
Pugnérades », « Les Monges », « Marsal », « Rabinal » et  
« Lascombes »

**Arrêté Préfectoral complémentaire n°  
autorisant le changement d'exploitant d'une carrière sur la commune de Monflanquin  
aux lieux-dits « Rafié », « Les Cinq Pugnérades », « Les Monges », « Marsal », « Rabinal »  
et « Lascombes »**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement, ses livres 1<sup>er</sup> et V, et notamment ses articles R.181-47 et R.516-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-10-2 du 10 janvier 2005 autorisant la société ROUSSILLE à exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de Monflanquin aux lieux-dits « Rafié », « Les Cinq Pugnérades », « Les Monges », « Marsal », « Rabinal » et « Lascombes » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2017-04-10-003 du 10 avril 2017 autorisant des modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de calcaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2018-03-15-001 du 15 mars 2018 portant modification du périmètre d'exploitation de la carrière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2018-10-18-007 du 18 octobre 2018 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société GAÏA ;

**Vu** la demande reçue le 23 février 2021 par laquelle l'exploitant Société GAÏA sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière sise aux lieux-dits « Rafié », « Les Cinq Pugnérades », « Les Monges », « Marsal », « Rabinal » et « Lascombes » sur la commune de Monflanquin au profit de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;

**Vu** le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 26 février 2021 ;

**Vu** la lettre de positionnement de l'exploitant (message électronique) du 25 février 2021 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis le 24 février 2021 ;

**Considérant** que l'exploitant de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière ;

**Considérant** que l'exploitant de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) a fourni dans son dossier un engagement de son établissement bancaire à émettre les garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

Préfecture de Lot-et-Garonne  
Place de Verdun – 47920 AGEN Cedex 9  
Tél. : 05.53.69.33.33 - [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis 44300 NANTES, est autorisée à exploiter la carrière de sables et graviers sise aux lieux-dits « Rafié », « Les Cinq Pugnérades », « Les Monges », « Marsal », « Rabinal » et « Lascombes » sur la commune de Monflanquin en lieu et place de la société GAÏA, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté d'autorisation 2005-10-2 du 10 janvier 2005 modifié.

### **Article 2 : Garanties financières**

Le montant des garanties financières est porté à :

Période	Montant GF
2021-2025	278 855 €

### **Article 3 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1°- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Monflanquin, et peut y être consultée ;
- 2°- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Monflanquin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3°- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4°- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 : Publicité ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 5 : Copies et exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,  
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine,  
Les Inspecteurs en charge des Installations Classées placés sous son autorité,  
Madame le Maire de la Commune de Monflanquin.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) à l'adresse de son siège social.

Agen, le **12 MARS 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Morgan TANGUY

Direction départementale des territoires

47-2021-03-12-003

Arrêté Préfectoral complémentaire autorisant le  
changement d'exploitant d'une carrière sur la commune  
d'Aiguillon

**Arrêté Préfectoral complémentaire n°  
autorisant le changement d'exploitant d'une carrière sur la commune d'Aiguillon**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement, ses livres 1<sup>er</sup> et V, et notamment ses articles R.181-47 et R.516-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012072-00013 du 12 mars 2012 autorisant la société GAUBAN à exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune d'Aiguillon aux lieux-dits « A Barbot », « A Brot », « A Misère », « Burthes », « Métairie Neuve » et « Darre Lou Bos » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012200-0005 du 18 juillet 2012 autorisant le changement d'exploitant au profit de la SAS Roussille ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2018-10-18-012 du 18 octobre 2018 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société GAÏA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2020-07-27-001 du 27 juillet 2020 modifiant le phasage d'exploitation ;

**Vu** la demande reçue le 23 février 2021 par laquelle l'exploitant Société GAÏA sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière sise aux lieux-dits « A Barbot », « A Brot », « A Misère », « Burthes », « Métairie Neuve » et « Darre Lou Bos » sur la commune d'Aiguillon au profit de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;

**Vu** le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 26 février 2021 ;

**Vu** la lettre de positionnement de l'exploitant (message électronique) du 25 février 2021 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis le 24 février 2021 ;

**Considérant** que l'exploitant de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière ;

**Considérant** que l'exploitant de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) a fourni dans son dossier un engagement de son établissement bancaire à émettre les garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis, 44300 NANTES, est autorisée à exploiter la carrière de sables et graviers sur la commune d'Aiguillon aux lieux-dits « A Barbot », « A Brot », « A Misère », « Burthes », « Métairie Neuve » et « Darre Lou Bos en lieu et place de la société GAÏA, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté d'autorisation n° 2012072-00013 du 13 mars 2012 modifié.

### **Article 2 : Garanties financières**

Le montant des garanties financières est porté à :

Période	Montant GF
2021-2022	196 808 €
2022-2027	375 150 €
2027-2032	370 360 €

### **Article 3 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1°- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aiguillon et peut y être consultée.
- 2°- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Aiguillon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3°- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées;
- 4°- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 : Publicité ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

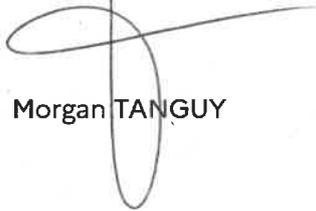
**Article 5 : Copies et exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,  
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle  
Aquitaine,  
Les Inspecteurs en charge des Installations Classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la Commune de d'Aiguillon ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur  
sera adressée ainsi qu'à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) à l'adresse de son  
siège social.

Agen, le **12 MARS 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Morgan TANGUY

Direction Territoriale des Territoires

47-2021-03-11-003

Arrêté portant constitution de la CDAC appelée à statuer  
sur la demande d'ouverture d'un magasin ACTION au  
Passage



**Arrêté n°**

portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial  
appelée à statuer sur la demande d'ouverture d'un magasin ACTION d'une surface de vente  
totale de 865m<sup>2</sup> avenue de la Marne, lieu-dit Lacassagne  
sur le territoire de la commune du Passage

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** les articles L 2122-17 à 20 et L 2122-25 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le dossier réceptionné le 19 février 2021 au secrétariat de la CDAC ;
- Vu** la lettre d'enregistrement de la demande du 8 mars 2021 ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2021 donnant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, secrétaire général de la Préfecture de Lot et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande d'ouverture d'un magasin ACTION présentée par la société civile immobilière PROMOPASSAGE, futur propriétaire immobilier avec cession de la cellule, dont le siège social est situé avenue d'Aquitaine à Boé, et représentée par Monsieur Eric BLANCHARD, son gérant, est composée des élus et représentants visés à l'article 2.

**Article 2** : Composition de la commission établie dans l'ordre fixé selon l'article L751-2 du Code de commerce

**Membres de la commission départementale d'aménagement commercial à voix délibérative**

**Sept élus locaux :**

1. M. le maire du Passage ou son représentant ;
2. M. le président de l'Agglomération d'Agen ou son représentant ;
3. M. le président du syndicat mixte chargé du SCOT ou son représentant ;
4. Mme la présidente du Conseil Départemental ou son représentant ;
5. M. le président du Conseil Régional ou son représentant ;

6. M. Gilbert GUERIN, maire de Dausse  
ou M. Serge LESCOMBES, maire de Montauriol  
ou M. Jean-Louis COUREAU, maire de Puymirol  
représentant les Maires au niveau départemental
7. M. Henri TANDONNET, vice-président de la communauté d'agglomération d'Agen  
ou M. Jacques BILIRIT, président de Val de Garonne Agglomération  
ou M. Guillaume LEPERS, président de la communauté d'agglomération du Grand  
Villeneuvois  
ou M. Didier CAMINADE, président de la communauté de communes Fumel Vallée du  
Lot  
représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

**Deux représentants du collège consommation :**

8. Mme Josiane KOUTOHOU ou M. Joseph BRUISSART (U.F.C. QUE CHOISIR) ;
9. M. Christian MARY ou M. Christophe ATTIAS (AFOC 47) ;

**Deux représentants du collège développement durable et aménagement du territoire :**

10. M. Philippe MILLASSEAU, architecte-urbaniste ;
11. M. Patrick TEDO, architecte.

**Membres de la commission départementale d'aménagement commercial sans voix délibérative,**

**Deux représentants du collège du tissu économique :**

- M. Frédéric PEHAVY, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lot-et-Garonne, ou son suppléant ;
- M. Yvon SETZE, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lot-et-Garonne, ou son suppléant ;

**Article 3 :** Le maire de la commune d'implantation ne peut siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

**Article 4 :** Les maires peuvent se faire représenter, en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** La commission siège à huis clos. Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

**Article 6 :** La commission ne délibère valablement que si au moins six de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

**Article 7 :** La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents. L'avis ou la décision est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

**Article 8 :** La décision de la CDAC est notifiée par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire. La décision est publiée au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.

**Article 9** : La décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours auprès du président de la Commission nationale d'aménagement commercial à l'adresse suivante : Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services (DGCIS) – Sous-Direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales – Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial – 61 Bd Vincent Auriol 75 703 Paris Cedex 13. La Commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 11 MARS 2021

Pour le préfet  
Le secrétaire général

Morgan TANGUY

# Direction Territoriale des Territoires

47-2021-03-12-001

Ordre du jour CDAC 27-04-2021- Ouverture magasin  
**ACTION** au Passage



## Commission Départementale d'Aménagement Commercial

### ORDRE DU JOUR

(publication au RAA conformément à l'article R. 752-13 du code du commerce)

N°

### Commission du 27 avril 2021

Préfecture – Grande salle à manger

\*\*\*\*\*

10h

**Dossier n° 621** – Ouverture d'un magasin ACTION dans un bâtiment existant d'une surface de vente totale de 865 m<sup>2</sup>, avenue de la Marne, lieu-dit Lacassagne sur le territoire de la commune du Passage.

\*\*\*\*\*

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-03-11-002

Arrêté portant fermeture administrative de l'établissement  
"Coffee House" à Montayral

**Arrêté N°**

Portant fermeture administrative de l'établissement « Coffee House »  
situé avenue de Ladhuie à Montayral

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE, préfet du Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté n° 47-2020-12-14-011 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe DARGENT, directeur de cabinet de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

**Vu** le courrier du préfet de Lot-et-Garonne en date du 18 février 2021 aux termes duquel M. Mostapha RHIAT, exploitant de l'établissement « Coffee House » situé avenue Ladhuie à Montayral (47500), est mis en demeure de cesser toute consommation sur place et de se conformer à l'intégralité des consignes applicables à son établissement pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise en son article 40 que notamment les restaurants et débits de boissons ne peuvent accueillir du public, sauf pour leurs activités de vente à emporter entre 6 heures et 18 heures ;

**Considérant** que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise en son article 29 que notamment, « *le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret* » ;

**Considérant** qu'il a pu être établi lors du contrôle de l'établissement « Coffee House » effectué par la communauté de brigade de Fumel le 7 mars 2021, dans le cadre du renforcement des mesures de lutte contre la propagation du virus Covid-19, la présence de plusieurs personnes installées sur des tabourets autour d'un baril en bois servant de table et consommant du café ;

**Considérant** que malgré la mise en demeure de cesser toute consommation sur place et de se conformer à l'intégralité des consignes applicables, M. Mostapha RHIAT, gérant de l'établissement « Coffee House » situé avenue Ladhuie à Montayral (47500) n'a pas respecté ses obligations ;

**Considérant** que les faits constatés sont de nature à justifier une mesure de fermeture administrative de l'établissement, dans le seul objectif de santé publique, pour une durée de huit jours ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur** la proposition du Directeur de Cabinet ;

Arrête :

- **Article 1<sup>er</sup>** : Est prononcée pour une durée de huit jours à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture administrative de l'établissement dénommé « Coffee House » situé avenue Ladhuie à Montayral (47500).

- **Article 2** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

- **Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

- **Article 4** : Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, le commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de Montayral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Agen.

Agen, le 11 MARS 2021

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet

  
Jean-Philippe DARGENT